

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-02-30x-00202 Référence de la demande : n°2020-00202-011-001

Dénomination du projet : Création d'une Zone d'Activités Economiques au lieu-dit Cardo-Sottano, Figari

Lieu des opérations : -Département : Corse du Sud -Commune(s) : 20114 - Figari.

Bénéficiaire : Communauté de communes du Sud Corse - Georges MELA

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Contexte

Création de dix lots de superficie variable sur 5,6 hectares de surface commercialisable, avec des voiries, une aire de stationnement et des espaces verts, pour un impact global d'environ 9 hectares.

### Préambule

Avant le détail de cet avis, le CNPN tient à indiquer les problèmes que posent à la fois le choix de l'emplacement de ce projet et la faible qualité de ce dossier.

Premièrement, le CNPN comprend bien que le choix de l'emplacement de ce projet est justifié par l'attractivité croissante de ce territoire et guidé par la maîtrise foncière communale, par l'existence de la zone constructible du plan communal et par le secteur d'enjeu régional identifié par le Padduc. Cependant, il faut attirer l'attention de la CCSC sur la présence de nombreux habitats d'intérêt communautaire dans cette zone, dont la destruction volontaire obligera à un ratio de compensation fort à très fort (entre 5:1 à 10:1 selon leur qualité environnementale). Cela signifie que la destruction de chaque hectare de ces habitats d'enjeux écologiques importants devra être associée à une surface de compensation de 5 à 10 hectares (donc par exemple une compensation de 45 à 90 hectares pour les 9 hectares de projet). C'est pourquoi, le CNPN invite fortement la CCSC à repenser l'emplacement de cette ZAE et à ses alternatives, ainsi qu'à justifier le choix des entreprises à implanter sur cette zone (plutôt qu'à Porto-Vecchio). Par exemple, il semble tout à fait approprié que d'une part l'entreprise de simulateur de vol puisse s'implanter à la toute proximité de l'aéroport et que d'autre part l'entreprise de production de plantes aromatiques et médicinales puisse être implantée à la toute proximité du village, comme par exemple à proximité de la récente zone du lotissement, sur ou à côté de la zone de karting (cela pourrait favoriser l'emploi local, réduire les déplacements induits, développer une filière compatible avec un développement durable...etc.).

Une implantation sur ces deux zones alternatives serait associée à des exigences sûrement moindre de compensation. Une liste complète et claire des entreprises volontaires pour une implantation sur ce projet serait bienvenue pour examiner au cas par cas le choix de leur implantation. Certes, il ne faut pas exclure la possibilité d'une implantation sur la zone actuelle du projet, mais elle devra être associée à une compensation forte, ce qui la rendra de fait plus coûteuse. Le choix de l'emplacement pour ce projet est crucial, car il détermine tout le reste de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC). D'ailleurs, le CNPN insiste sur cette problématique du choix de l'emplacement, car elle n'a pas été abordée clairement dans ce dossier ; l'absence de présentation de solutions alternatives à cet emplacement est illégale, car il s'agit d'une des trois conditions préalables à toute demande de dérogation (ce que devrait savoir le bureau d'étude).

Deuxièmement, le CNPN regrette la très faible qualité de ce dossier de demande de dérogation au point que chacune des différentes étapes de la séquence ERC est fortement critiquable. Là aussi, la CCSC est fortement invitée à changer de bureau d'étude pour ce dossier en faveur d'un autre plus rigoureux et plus ambitieux pour l'application de la séquence ERC. Si toutefois, la CCSC fait le choix plus risqué de continuer avec ce bureau d'étude, cela oblige à avoir des exigences nettement plus fortes avec celui-ci quant à l'étude d'impact initiale, la qualité d'application de la séquence ERC et au dimensionnement des compensations proposées. La richesse locale de la biodiversité, rappelée par le maire, doit être associée à une ambition forte dans sa conservation, qui contribue d'ailleurs largement à l'attractivité de ce territoire.

De plus, les éléments apportés dans ce dossier doivent permettre d'en évaluer la qualité, mais aussi de réaliser des propositions constructives pour son amélioration. Or, ici ce n'est pas le cas, ne serait-ce que sur la forme : la plupart des figures sont illisibles, les explications partielles et la présence surprenante des propres marques de corrections du bureau d'étude (corrections souvent justifiées d'ailleurs). Les recommandations tout à fait pertinentes de la DREAL n'ont aucunement été suivies, ce qui est très regrettable et qui explique cette situation délétère.

D'ailleurs, une réflexion de la compensation à l'échelle de la CCSC, et non plus de la commune est fortement recommandée. De plus, le développement durable fait partie intégrante du Padduc, et il en est de même de la CCSC et de la commune : il est donc plus que souhaitable que la conception de ces bâtiments intègre aussi l'autonomie énergétique (panneaux solaires sur les toits), la gestion de l'eau (stockage d'eau pour l'arrosage des espaces verts associés) et le respect voire l'accueil de la biodiversité (intégration paysagère, nichoirs intégrés aux bâtiments, espaces verts avec des espèces locales, etc.). Enfin, l'ampleur et la diversité des manquements de ce dossier ne permettent pas de rentrer dans les détails et sont indiqués ici que les grandes lignes des points à améliorer avec le souci d'indiquer des propositions constructives.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Raisons impératives d'intérêt public majeur et solutions alternatives (p 14)

La proximité de l'aéroport international de Figari, attractif dans le Sud de la Corse en termes de croissance et d'emplois, incite à la création d'une ZAE. L'emplacement du site a été choisi sur des terrains communaux, en dehors de la zone agricole protégée et à proximité des bâtiments déjà existants (voir préambule). Comme le souligne la DREAL, la recherche de solutions alternatives (en général entre 3 et 5) concernant l'emplacement et la configuration du projet doit passer par une analyse multicritère, intégrant les contraintes techniques, économiques, sociales, foncières et environnementales afin de pouvoir justifier le choix de celle de moindre impact environnemental (voir préambule). Enfin, il est nécessaire de faire apparaître la zone d'application de la loi littoral afin de localiser les emplacements possibles de ce projet.

### Avis sur les inventaires et l'estimation des enjeux (p39)

L'absence de carte détaillant le projet, l'analyse bibliographique partielle et l'incohérence des tableaux récapitulatifs sont des points négatifs importants. Les nombreuses imprécisions tout au long de cet état initial (méthodologie grossière, zones humides en dehors de l'examen des habitats, examen des zones humides très peu détaillé, présence d'espèces caractéristiques de zones humides en dehors des zones humides, majorité des cartes illisibles...) brouillent le message malgré plusieurs alertes de la DREAL à ce sujet. La pression d'inventaire est particulièrement faible pour quasiment tous les groupes taxonomiques comme la flore (2 passages début avril et début mai seulement), les insectes ou les amphibiens (seulement 1 seul passage), ou les chiroptères et les oiseaux (seulement 2 passages), alors qu'il s'agit d'une zone écologiquement riche en situation géographique très intéressante. De plus, les journées dédiées au protocole CMR pour les reptiles (recommandé dans le cadre du PNA pour la tortue d'Hermann dans les zones d'enjeu fort) ont été réalisées dans des mauvaises conditions météo (p229), ce qui les invalide. Les inventaires sont à refaire avec un effort d'échantillonnage plus important, en évaluant mieux le potentiel d'accueil des habitats (notamment de la suberaie) attendu comme très élevé. Il est crucial de parcourir l'ensemble du site pour cet inventaire, et de montrer par exemple le parcours GPS réalisé lors des inventaires. De plus, tous les groupes doivent faire l'objet de recherches dédiées et non pas opportunistes.

Le site actuellement proposé pour l'implantation de la ZAE est très majoritairement couvert (près de 80%) par des boisements d'intérêt communautaire (suberaie avec des boisements de chênes verts, de chênes lièges et d'oliviers sauvages), le reste étant constitué de pelouses et de milieux humides. Ces habitats associés à des enjeux floristiques et faunistiques très importants impliquent un impact écologique fort au projet. En termes d'espèces et malgré la pression trop faible d'inventaire, l'impact brut du projet est important et concerne cinq espèces floristiques et 50 espèces faunistiques protégées (28 oiseaux dont 18 nicheurs, 10 chiroptères, 8 reptiles, 4 amphibiens). Il n'est fait aucune mention des PNA alors que dix espèces ou groupes d'espèces sont concernés ici (Milan royal, pie-grièche écorcheur, chiroptères, odonates, papillons de jour, pollinisateurs, tortue d'Hermann, cistude, crapaud vert, plantes messicoles). C'est regrettable, car ces documents indiquent clairement les méthodologies d'inventaire, la séquence ERC à adopter notamment en termes de compensation, ainsi que des contacts experts.

Enfin, l'apparition de commentaires tels que « On n'utilise plus Corine Biotopes mais Eunis. » ou « Sérieux ? C'est quoi ce tableau pourri ? Ça ne correspond même pas à la zone. » ou encore « Allé encore un tableau différent. » ou enfin « Création de fourrés spontanés ? ça ne veut rien dire. » ne sont pas de nature à inspirer confiance sur l'état de maturation du projet ; la remarque « Les coûts ont été donnés en prenant de la marge ? » illustre maladroitemment la motivation.

### Estimation des impacts

Les impacts bruts et résiduels du projet sont discutables (p141). L'estimation des impacts bruts (Tableau 15 ?) est très grossière et trop souvent sous-estimée, en plus de s'appuyer sur des évaluations terrain de la biodiversité présente qui sous-estime probablement les enjeux ; par exemple, dire que l'impact sur la flore est modéré n'est pas compatible avec un impact sur cinq espèces protégées ; ou dire que l'impact sur les oiseaux est faible alors que 28 espèces dont 18 nicheuses sont impactées est une aberration. L'impact sur les autres mammifères est nul, mais logique avec le fait qu'ils n'ont été inventoriés que de façon opportuniste. Après application des mesures d'évitement et de réduction, plusieurs espèces protégées restent significativement impactées : Renoncule à feuilles d'ophioglosse, Isoète épineux et Isoète de Durieu, Crapaud vert, Rainette sarde, Grenouille de Berger, Discoglosse sarde, Tortue d'Hermann, Cistude d'Europe.

Similairement, l'impact résiduel (p 170) sur la flore concernant les Isoètes (12 stations détruites sur les 30 identifiées) et la renoncule à feuilles d'ophioglosse (une station détruite sur les 16 identifiées), sur les quatre amphibiens (destruction de 300m<sup>2</sup> d'habitat de reproduction en zones humides, destruction d'habitat de repos sur 5,9ha de suberaie, et destruction accidentelle d'individus en phase chantier) et sur la Tortue d'Hermann (destruction de 5,9ha d'habitat de repos et reproduction et destruction potentielle destruction d'individus), et sur la Cistude d'Europe (300 m<sup>2</sup> d'habitats détruit + risque de destruction d'individus) constituent des impacts importants et sous-évalués suggérant à la fois que l'évitement et la réduction sont trop faibles et que la compensation attendue devra être d'une grande ambition, à la hauteur du niveau d'enjeux pour ces espèces bénéficiant pour plusieurs d'entre elles d'un PNA. La construction de bâtiments à la limite de la zone humide est incompatible avec le maintien de son fonctionnement écologique. L'impact résiduel sur les zones humides considéré comme faible est largement sous-estimé au vu du risque de perturbation des écoulements, d'altération des zones tampons, et des risques sur la pérennité de l'alimentation hydraulique non assurée. Enfin, il apparaît évident que le projet va impacter les oiseaux forestiers et les chiroptères qui peuvent utiliser les cavités dans ces arbres. Mais cet impact n'a pas été évalué sérieusement.

Aucune présentation des impacts cumulés n'est proposée (alors qu'elle est annoncée p 41), alors que la DREAL a connaissance de plusieurs projets très proches.

### Séquence E-R-C (p149)

L'**évitement** spatial des zones humides et de la suberaie sont largement insuffisants (voir préambule), comme le sont également les mesures de **réduction** de l'impact brut. Ils sont à revoir de façon à plus fortement atténuer l'impact du projet. Les mesures présentées comme l'évitement (adaptation du calendrier d'intervention : ME3 et prévention des pollutions ME4) sont en fait des mesures de réduction. La mesure de sauvetage des tortues (Hermann et cistude) doit s'accompagner d'une identification préalable du (ou des) site(s) de relâcher, d'une estimation préalable de leur niveau de saturation démographique, et de mesures de suivis (le tout en s'appuyant sur les procédures proposées dans le cadre du PNA). La mesure R4 indiquée dans le tableau P. 171 n'est pas décrite dans le dossier.

Concernant la **compensation**, le ratio de compensation portant sur seulement un hectare est très inférieur à ce qu'il est attendu au vu de l'importance des habitats (voir préambule) et des espèces impactées. La création de deux bassins de 1900 m<sup>2</sup> au total (destinées uniquement à recueillir les eaux pluviales qui restent faibles) est très largement inférieure à ce qui est attendu et ne présente que très peu de garantie d'efficacité de fonctionnalité écologique sous le climat très sec de ce site. Si la zone humide ne parvient pas à être totalement évitée en maintenant sa fonctionnalité, alors une opération de restauration de milieux existants dégradés serait la seule option à même de garantir l'absence de pertes nettes de biodiversité sur ces milieux.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

La recréation de zone humide est notoirement difficile, a fortiori dans un milieu sec, sans diagnostic approfondi des sols et du fonctionnement hydraulique de la zone. Concernant la proposition de mise en gestion de 15.5 hectares de maquis de l'autre côté de la route, la plus-value écologique potentielle apparaît très faible, ces milieux étant déjà de bonne qualité et favorables aux espèces visées (tortue d'Hermann notamment).

Par ailleurs, aucune mesure de compensation n'est présentée en lien avec la destruction de 5,9 hectares de suberaies (un habitat d'intérêt communautaire) alors même que cet habitat subit un impact modéré, même après mesures d'atténuation... C'est un habitat rare à l'échelle nationale avec une très forte capacité d'accueil de la biodiversité non seulement pour les oiseaux et les chiroptères, mais aussi pour de nombreux insectes dont les saproxyliques protégés (et ignorés ici). La création d'îlots de senescence d'une surface ambitieuse dédiée à la suberaie serait une compensation très appropriée pour ce projet et pour la position du site à l'échelle nationale. Globalement, cette très insuffisante compensation surfacique est regrettable, surtout en dépit des nombreux échanges et alertes de la MRAe et de la DREAL, qui indique de plus qu'elles n'ont pas évolué depuis 2018. Il ne peut y avoir additionnalité de compensation sur un même site, et chaque projet d'aménagement impliquant une compensation écologique doit être considéré indépendamment pour le calcul du ratio de compensation surfacique. Ne pas respecter ces deux conditions correspond à s'exposer à des recours judiciaires importants susceptibles de bloquer ce projet.

Le CNPN confirme également que les solutions proposées de mise en place d'ORE et de recherche de site de compensation à l'échelle de la CCSC sont très pertinentes et nécessaires ; elles doivent être à la base de la compensation dans la rédaction d'une version révisée de ce projet. Par exemple, il existe plusieurs zones possibles pour la compensation : différentes zones de remblais autour de Porto-Vecchio pourraient permettre un gain important de biodiversité et une suppression de plantes exotiques envahissantes grâce à une gestion environnementale adaptée, plusieurs zones en continuité des zones de ZNIEFF 1 ou 2 à proximité de l'aéroport de Figari pourraient constituer des compensation appropriées, la zone de la Testa située sur la route de Bonifacio et récemment incendiée pourrait aussi correspondre à une zone de compensation intéressante compatible avec le projet local de création de chemin de randonnée.

Enfin, la Zone Agricole Protégée (encore non validée) pourrait tout à fait accueillir des actions de compensation, en lien par exemple avec l'installation de l'entreprise de production et de diffusion de plantes aromatiques et médicinales. Au vu de l'impact significatif du projet sur la flore, il doit s'accompagner de mesures d'accompagnement liées à la transplantation au moins pour les isoètes à titre expérimental, en collaboration avec le CBN de Corse. Les mesures de suivi doivent concerner l'ensemble des espèces de faune et de flore sur une période d'au moins 20 ans, en soumettant les protocoles de suivis à des structures compétentes pour juger de leur pertinence effective.

### Conclusion

Comme indiqué en préambule, ce dossier présente de nombreux points négatifs qui à eux seuls sont chacun rédhibitoires :

- 1) absence de solutions alternatives empêchant l'évaluation de moindre impact environnemental,
- 2) méthodologie d'inventaire globalement très discutable,
- 3) sous-estimations des impacts bruts et résiduels et absence d'évaluation des impacts cumulés,
- 4) compensation très insuffisante par rapport à la richesse écologique des milieux impactés,
- 5) absence totale de compensation d'habitats d'intérêt communautaire,
- 6) risque d'additionnalité de compensation,
- 7) absence généralisée de réponse aux recommandations pertinentes du service instructeur.

A cette liste, il est inutile d'ajouter la faible qualité pédagogique du dossier (explications, illustrations, cartographie...), ni les réflexions autour de l'imperméabilisation créée par les bâtiments qui est à compenser, ni les nuisances prévisibles de trafic induit pour justifier **de l'avis défavorable du CNPN sur ce dossier.**

Cependant, la CCSC est fortement invitée à suivre les recommandations constructives proposées en préambule, ainsi qu'à suivre les recommandations du CNPN. Les différents commentaires présentés dans cet avis sont autant de pistes d'amélioration pour le dépôt d'un futur dossier de ce projet, à commencer une réflexion sur le choix d'emplacement du projet qui conditionne tout le reste.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 8 avril 2020

Signature :

